

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Questions stratégiques et administratives

Coopération avec d'autres organisations

COOPERATION ET SYNERGIE AVEC LA CONVENTION INTERAMERICAINE
POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES TORTUES MARINES

1. Le présent document est soumis par l'Equateur.
2. La Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines est entrée en vigueur le 2 mai 2001.
3. Cette Convention est le seul traité international ayant pour objectif de "promouvoir la protection et la conservation ainsi que le rétablissement des populations de tortues marines et des habitats dont elles sont dépendantes, sur la base des données scientifiques les plus fiables qui soient disponibles et compte tenu des caractéristiques environnementales, socio-économiques et culturelles des Parties".
4. Actuellement, neuf pays ont signé et ratifié la Convention interaméricaine et trois l'ont signée; ces 12 pays sont également Parties à la CITES. Les Etats membres de Convention interaméricaine sont les suivants: Brésil, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Honduras, Mexique, Pays-Bas, Pérou et Venezuela; les signataires sont le Belize, le Nicaragua et l'Uruguay.
5. Le pays dépositaire de la Convention est le Venezuela.
6. En plus de l'appui reçu des pays de la région, la Convention interaméricaine a obtenu celui de plusieurs organisations, dont des organisations de pêche telles que l'Organisation d'Amérique latine pour le développement des pêcheries (OLDEPESCA) et des organisations de conservation telles que l'UICN et son Groupe UICN/CSE de spécialistes des tortues marines, le réseau WIDECAST (*Wider Caribbean Sea Turtle Conservation Network*), le *Central American Network for Sea Turtles* (réseau d'Amérique centrale pour les tortues marines) et bien d'autres. La Convention a l'appui permanent de personnes de plusieurs pays de la région de différentes disciplines (juristes, académiciens, biologistes, conservationnistes, etc.), organisations et secteurs.
7. Les mesures prévues par la Convention interaméricaine visent non seulement à répondre aux besoins de conservation des tortues marines mais aussi à protéger leur habitat, réduire des effets de la pêche, œuvrer, entre autres, à l'éducation environnementale, à la recherche, à la participation des collectivités et à la représentation plurisectorielle.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat estime lui aussi que l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines est un fait digne d'être noté et se félicite de l'action qui se poursuit pour améliorer la conservation de l'habitat des tortues marines et pour promouvoir le rétablissement des populations de ces tortues. Le Secrétariat convient qu'il faudrait chercher à coopérer avec cette Convention lorsque cela peut contribuer à la réalisation d'objectifs communs.
- B. Toutefois, le Secrétariat ne croit pas qu'une résolution soit nécessaire pour étudier les possibilités d'une coopération avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, ni d'ailleurs avec tout autre accord multilatéral similaire, à moins qu'il n'y ait des raisons impératives d'établir une procédure formelle concernant la réglementation du commerce d'une espèce CITES. Il n'y a pas de raisons impératives dans le cas présent car toutes les tortues marines sont inscrites à l'Annexe I. En outre, le Secrétariat est déjà en mesure de demander la collaboration d'autres organismes ou accords quand les circonstances l'exigent, et les accords avec ces entités ont rarement besoin d'être officialisés par un instrument tel qu'un protocole d'accord. Il serait donc préférable que le Secrétariat cherche à coopérer avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines de la même manière qu'il collabore avec de nombreuses autres entités.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DE S PARTIES

Coopération et synergie avec la Convention interaméricaine
pour la protection et la conservation des tortues marines

TENANT COMPTE de ce que la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines est entrée en vigueur le 2 mai 2001;

RECONNAISSANT que les pays suivants, tous Parties à la CITES, ont signé et ratifié la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines: Brésil, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Honduras, Mexique, Pays-Bas, Pérou et Venezuela et que les pays suivants l'ont signée mais pas encore ratifiée: Belize, Nicaragua et Uruguay;

TENANT COMPTE du fait que la Convention interaméricaine a pour objectif de "promouvoir la protection et la conservation ainsi que le rétablissement des populations de tortues marines et des habitats dont elles sont dépendantes, sur la base des données scientifiques les plus fiables qui soient disponibles et compte tenu des caractéristiques environnementales, socio-économiques et culturelles des Parties";

NOTANT que la "zone d'application de la Convention comprend le territoire terrestre de chacune des Parties sur le continent américain, ainsi que les zones maritimes de l'océan Atlantique, de la mer des Caraïbes et de l'océan Pacifique, à l'égard desquelles chacune des Parties exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction sur les ressources biologiques marines, conformément au droit international tel qu'il est reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer";

NOTANT également que la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention interaméricaine a eu lieu du 5 au 8 août 2002 à San José, Costa Rica;

RECONNAISSANT que toutes les espèces de tortues marines sont inscrites à l'Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

NOTANT que les tortues marines sont des espèces hautement migratrices, de sorte que leur conservation dépend d'une coopération effective aux plans régional et international;

RAPPELANT qu'aux termes de l'Article XV, paragraphe 2 b), de la CITES:

Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations;

RAPPELANT aussi le chapitre 38 d'Action 21, et la Décision 19/9 C du Conseil d'administration du PNUÉ qui "Reconnait l'importance du rôle du Programme dans la promotion et l'appui à la coopération et à la coordination entre les accords environnementaux et leurs secrétariats et avec eux" et "Demande aux conférences des parties des conventions pertinentes d'encourager leurs secrétariats de convention respectifs à entamer un processus de coordination et à continuer d'y participer activement";

NOTANT que le Secrétariat CITES a convoqué, à la demande des Parties, deux réunions du Dialogue CITES des Caraïbes sur la tortue imbriquée, la plus récente en mai 2002;

ENCOURAGEE par le fait que la résolution Conf. 12.XX, adoptée à la 12^e session de la Conférence des Parties, exhorte les Etats des Caraïbes à promouvoir la coopération entre les Etats et les territoires des Caraïbes, notamment en participant aux futures réunions de dialogue de la Convention interaméricaine;

RAPPELANT que le but 5 de la Vision CITES d'une stratégie jusqu'en 2005, adoptée par consensus par les Parties à la CITES à la 11^e session de la Conférence des Parties, est de "renforcer la coopération avec nos partenaires internationaux et conclure des alliances stratégiques avec eux";

RECONNAISSANT que les objectifs 5.1 et 5.2 du Plan stratégique de la Convention sont respectivement de "Veiller à ce qu'il y ait des relations de travail optimales avec le PNUE et une étroite coordination et synergie avec la CDB et les **autres accords multilatéraux sur l'environnement** " et de "Veiller à ce qu'il y ait une étroite coopération et coordination avec les autres conventions, associations et accords multilatéraux pertinents";

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

FELICITE les Parties à la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines pour l'entrée en vigueur de la Convention;

PRIE le Secrétariat CITES d'étudier les occasions de coopération et de coordination entre la CITES et la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines;

PRIE aussi le Secrétariat CITES de coordonner ses activités concernant les tortues marines et leurs habitats dans l'hémisphère occidental, notamment les futures réunions de dialogue entre les Etats des aires de répartition, avec celles des Parties et du Secrétariat de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines;

INVITE la Conférence des Parties à la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines à discuter, à sa prochaine réunion, de mesures visant à augmenter la coopération et la synergie entre les deux conventions;

PRIE instamment les Parties aux deux conventions de promouvoir la synergie comme approprié à la lumière de leur situation respective et de prendre des mesures pour coordonner les autorités nationales de chaque Convention afin de réduire les doubles emplois superflus dans les activités; et

PRIE le Secrétariat CITES de transmettre à la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines les décisions et les résolutions pertinentes, y compris celle-ci, adoptées à la 12^e session de la Conférence des Parties à la CITES.